



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana



Ministère de la Justice



AKBARALY
FOUNDATION

CONVENTION DE PARTENARIAT

Références projets :

- **Prévention du Cancer du col de l'Utérus et du sein**
- **Réinsertion socio-économique des femmes détenues**

Entre

Le Ministère de la Justice

ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

et

La Fondation AKBARALY

ENTRE LES SOUSSIGNES

- MINISTÈRE DE LA JUSTICE, ayant son siège social à FARAVOHITRA, rue Joël RAKOTOMALALA représenté par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et représenté par Madame RAMANANTENASOA Landy Mbolatiana

Ci-après dénommé « **le Ministère de Justice** ».

D'une part

ET

- La **Fondation Akbaraly**, organisme humanitaire reconnue d'utilité publique n° 3496 par Décret n°2010-0364 en date du 24 septembre 2010 dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie à Madagascar, dont le siège social est situé à La Tour BP 3019 - Ankorondrano Antananarivo, 101, Madagascar, représenté par Docteur Francesco CIMINO, en sa qualité de Directeur Exécutif de la « Fondation Akbaraly »

Ci-après dénommé « **la Fondation AKBARALY** ».

D'autre part

Le « Ministère de Justice » et la « Fondation », communément dénommés les « **Parties** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE DES MOTIFS

LA FONDATION

La Fondation Akbaraly a été créée en 2008 par Cinzia Catalfamo Akbaraly et son mari Ylias, afin de développer des projets durables pour la population de leur pays d'adoption, Madagascar. La Fondation Akbaraly est une organisation humanitaire qui œuvre à l'amélioration des conditions de vie à Madagascar.

Les activités de la Fondation Akbaraly s'inscrivent dans le cadre du programme gouvernemental d'éradication de la pauvreté, de santé et de bien-être, et de promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes, y compris les droits des femmes incarcérées.

La fondation estime que la seule façon d'y parvenir et avoir un impact efficace est de travailler main dans la main avec l'Etat Malagasy en apportant son expertise dans le domaine de la santé, notamment la prévention des cancers féminins, et d'apporter sa contribution pour faciliter la réinsertion des femmes incarcérées dans le monde du travail.

LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Le ministère de la Justice et le programme politique de l'État se concentrent particulièrement sur l'amélioration des conditions carcérales, l'humanisation de la détention et la réinsertion sociale de la population carcérale.



L'état actuel des établissements pénitentiaires se caractérise par un nombre écrasant de détenus par rapport à leur capacité d'hébergement limitée. Ce problème est exacerbé par la détérioration des conditions de détention dans les centres de détention, conséquence directe de la forte surpopulation.

La promotion et l'avancement du genre, comme indiqué dans le programme gouvernemental, nécessitent des efforts de collaboration à travers le système3 P « Partenariat public-privé ». Il est impératif que nous reconnaissons les avantages de l'égalité des sexes, notamment en ce qui concerne les droits des femmes incarcérées. La mise en œuvre de l'approche « Genre et développement » est cruciale pour favoriser le développement durable.

Dans la continuité des efforts du ministère de la Justice pour humaniser la détention carcérale et pérenniser l'effectivité du processus de la réinsertion sociale des personnes détenues, la Fondation AKBARALY a adhéré au concept de cette convention, s'alignant sur les principes énoncés dans le « Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'Ensemble des règles minima pour le traitement des personnes détenues » que Madagascar a approuvé.

C'est dans ce cadre que les Parties ont décidé de collaborer.

IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la présente convention

L'objet de la présente convention porte sur le projet de santé et Réinsertion socio-économique des femmes détenues.

SANTE

L'élaboration et la mise en œuvre d'un programme de prévention, de diagnostic et de traitement (à un stade précoce) du cancer du col de l'utérus et du cancer du sein.

REINSERTION

Le système adopté est semi-libéral : les femmes bénéficieront des journées de travail avec une facilitation sécurisée de plusieurs entrées et sorties des lieux de travail. Ces activités rétabliront la mission de réinsertion sociale des femmes condamnées et viseront à soutenir leur réinsertion progressive dans la société, en les considérant non plus comme un fardeau mais comme un facteur plus acceptable dans la lutte contre la pauvreté et la récidive. D'un point de vue plus large, cette initiative répond positivement au plan d'humanisation de la détention carcérale prôné par l'Administration Pénitentiaire de Madagascar.

ARTICLE 2 : Acte de partenariat

Afin de soutenir le projet ci-dessus indiqué, la Fondation s'engage à faire de son mieux pour :

SANTE

- Mettre en place un programme de sensibilisation (informer et éduquer les femmes détenues sur le cancer du col de l'utérus et du sein et sur l'importance du dépistage) ;



- Mettre en place un programme de dépistage annuel :
 - Cancer du col de l'utérus par le test de Papanicolaou (PAP TEST) ;
 - Cancer du sein par l'examen clinique des seins (observation et palpation) ;
- Mettre en place un programme annuel d'examen et traitement des anomalies détectées après le dépistage :
 - Du col de l'utérus par colposcopie, biopsie, conisation ;
 - Du sein par la mammographie avec l'Unité mobile de la Fondation Akbaraly et éventuellement une cytoponction mammaire ;

REINSERTION

- Insérer professionnellement les femmes détenues au sein de la Fondation Akbaraly (Antananarivo, Mahajanga, Fianarantsoa) en fonction des postes disponibles et des profils recherchés ;
- Rendre compte périodiquement au Ministère de la Justice par des rapports d'activités mensuels sur ces programmes.
- Se conformer aux règlements sur le travail des personnes détenues, émanation du décret N°2006-015 Portant organisation générale de l'administration pénitentiaire du 17 janvier 2006 et des circulaires n° 418 et 418 bis sur le travail pénitentiaire

ARTICLE 3 : Obligations réciproques :

La FONDATION :

S'engage à apporter son soutien tel que décrit et convenu dans l'article 2 de la présente convention.

S'engage à présenter les résultats quantitatifs et qualitatifs à la fin du projet.

LE MINISTERE DE LA JUSTICE:

Mettra tout le soin d'un professionnel dans la préparation du projet ; son intervention se situera à plusieurs stades notamment la sélection des personnes détenues femmes, l'organisation du processus d'exécution de ces projets en collaboration avec le responsable de la Fondation, le volet sécuritaire durant l'exécution des activités et le suivi du déroulement desdits projets.

Par ailleurs, il tiendra la Fondation, par l'intermédiaire d'un point focal désigné, informée de l'état d'avancement du projet, notamment en cas de dérive ou difficultés. Dans le même esprit de transparence qui guide cette relation contractuelle,

ARTICLE 4 : Assurances

Il appartient à la Fondation de contracter l'ensemble des assurances nécessaires au bon déroulement de son action et du projet de réinsertion économique, notamment la responsabilité civile, risque d'annulation ou de suspension. En cas de défaut de la Fondation sur ce point, la responsabilité du bénéficiaire ne pourra pas être engagée ou même recherchée.



ARTICLE 5 : Durée de la présente convention

La convention est conclue pour une durée de TROIS(3) ans ; elle prend effet le jour de sa signature par les deux Parties et s'éteindra de plein droit à la fin de la durée précitée.

ARTICLE 6 : Renouvellement

La présente convention pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions définies par les deux parties lors d'une réunion de bilan fixée à la demande de l'une ou l'autre des Parties, permettant de faire le point sur le projet passé et les projets à venir. Le renouvellement fera l'objet d'un avenant spécifique précisant uniquement ces modalités.

ARTICLE 7 : Résiliation

En cas d'inexécution de l'une des obligations prévues par la présente convention, elle sera résiliée de plein droit après mise en demeure par lettre avec accusé de réception restée sans réponse pendant 15 jours. En cas d'annulation, de report ou d'interdiction du projet par disposition sanitaire, diplomatique, légale, réglementaire ou décision de justice, les Parties se rapprocheront afin de convenir de la nouvelle affectation à la convention.

ARTICLE 8 : Litige

En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution de la présente convention, les Parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois.

Au cas où aucune solution à l'amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, les Parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention au Tribunal administratif auquel il est fait attribution de juridiction par les présentes.

Fait à Antananarivo, le 11 Avril 2024

LA FONDATION

**LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE
LA JUSTICE**

Directeur Exécutif

Madame RAMANANTENASOA

Dr Francesco CIMINO

Landy Mbolatiana





